

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
COMMUNE DE PIÉGROS-LA CLASTRE

~~~~~  
**Arrêté n° 25/71**

**PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE BAINADE SOUS LE PONT DU  
BATELIER RELIANT LES COMMUNES DE PIEGROS-LA CLASTRE ET DE  
MIRABEL ET BLACONS**  
~~~~~

Le Maire de la Commune de PIÉGROS-LA CLASTRE (Drôme),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article L.2213-23 du C.G.C.T. relatif à la police spéciale des baignades,

Vu le Code Pénal,

Considérant que le principe général de liberté de baignade sur le domaine public maritime et fluvial peut être assorti de conditions ou limité par des mesures de sécurité,

Considérant les dangers de noyade et de risques d'accidents liés à la pratique de la baignade à proximité du pont du Batelier reliant les communes Piégros- La Clastre et de Mirabel et Blacons,

Considérant le caractère instable du lit de la rivière Drôme, sa profondeur, son courant et la possible formation de « trous d'eau »,

Considérant que les rives de la Rivière Drôme situées sur le territoire communal ne sont pas aménagées pour la baignade, ni surveillées, et que le public se baigne à ses risques et périls,

ARRETE :

Article 1^{er}

La baignade sous le pont du Batelier reliant les communes de Piégros-La Clastre et de Mirabel et Blacons et (RD 164 A) au niveau du seuil en béton aménagé pour la passe à poissons et la passe à canoës, est considérée comme dangereuse et donc formellement **INTERDITE**.

Article 2

Un panneau de signalisation est mis en place pour matérialiser la présente interdiction et le présent arrêté est affiché sur le lieu d'interdiction.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou sur la plateforme « citoyens.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 5 Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de Crest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Gendarmerie de Crest,
- Centre de Secours de Crest,
- Monsieur le Maire de Mirabel et Blacons,

Fait à Piégros-La Clastre, le 1^{er} juillet 2025

Le Maire,
Gilles MAGNON



Article 5 Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de Crest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Gendarmerie de Crest,
- Centre de Secours de Crest,
- Monsieur le Maire de Mirabel et Blacons,

Fait à Piégros-La Clastre, le 1^{er} juillet 2025

Le Maire,
Gilles MAGNON

